



PREFET DE LA DORDOGNE

D.R.E.A.L. AQUITAINE

19 NOV. 2019

Unité territoriale
de la Dordogne

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n° BE-2019-11-01

du - 5 NOV. 2019

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
présentée par le Syndicat Mixte Départemental de gestion des déchets ménagers et
assimilés de la Dordogne (SMD3) relative à la construction d'une nouvelle
déchetterie sur la commune de THENON

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1
à R512-46-30 ;

VU l'article L512-7 du code de l'environnement relatif aux installations classées relevant du
régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2710-2a (installation de collecte de
déchets non dangereux apportés par le producteur initial) et n° 2794-1 (installation de
broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 1^{er} août 2019 par le SMD3 relative à la
construction d'une nouvelle déchetterie sur la commune de THENON au lieu-dit
« La Farge » ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine/Unité départementale de la Dordogne
du 19 septembre 2019 estimant que le dossier présenté est complet et régulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une consultation du public pour une durée de quatre semaines, du mardi 26 novembre 2019 au lundi 23 décembre 2019 inclus, portant sur la demande d'enregistrement présentée par le SMD3 relative à la construction d'une nouvelle déchetterie sur la commune de THENON.

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques n° 2710-2a (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) et n° 2794-1 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article ~~R512-46~~ R512-13 du code de l'environnement, un avis au public est affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public de manière à assurer une bonne information, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans les mairies des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, et, au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation fixé par les rubriques n° 2710-2a (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) et n° 2794-1 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage devra être certifié par le maire de la commune de THENON.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne <http://www.dordogne.gouv.fr> - rubrique « Politiques publiques », « Environnement : Eau, Biodiversité, Risques », « Procédures réglementaires », « Enquêtes publiques », « Autres et consultations » accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines.

En outre, cette consultation est également annoncée, dans les deux semaines au moins avant son ouverture, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 – Le périmètre fixé par les rubriques n° 2710-2a et n° 2794-1 de la nomenclature des installations dans lequel un avis au public sera affiché, est de 1 km. Il concernera la commune de THENON.

ARTICLE 4 : Le dossier de demande et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront tenus à disposition du public et consultables pendant quatre semaines du mardi 26 novembre 2019 au lundi 23 décembre 2019 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Thenon adresse : place de la mairie – 24210 THENON.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier de demande dans les conditions suivantes :

- sur support papier à la mairie de THENON aux heures d'ouverture de la mairie soit :

les lundis de 14h00 à 17h00,

les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

les samedis de 9h00 à 12h00.

- sur un poste informatique mis à disposition à la mairie de THENON aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus.

- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante www.dordogne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement Eau, Biodiversité, Risques », « Procédures réglementaires », « Enquêtes publiques », « Autres et consultations ».

ARTICLE 5 – Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre tenu à sa disposition à la mairie de THENON - adresse : place de la mairie – 24210 THENON.

Chacun pourra également adresser par correspondance ses observations au préfet de la Dordogne (Services de l'Etat - Préfecture – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex) ou par courriel à l'adresse suivante :

pref-enr19-dechetteriethenon-smd3@dordogne.gouv.fr

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de consultation du public prévu à l'article 1er, le maire de la commune de THENON procédera à la clôture du registre et l'adressera au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 7 : Il est procédé par les soins du demandeur et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu de l'installation d'un avis, visible de la ou des voies publiques. Cet avis doit être conforme à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal de la commune de THENON est appelé à donner son avis. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 9 : La décision concernant la demande présentée par le SMD3 sera prise par le préfet de la Dordogne (arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus).

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de SARLAT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de THENON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Le préfet,
Pour le Préfet et
le Secrétaire général

Martin LESAGE

From the President
to the Secretary

MEMORANDUM